

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1835.

EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le projet de loi concernant les exemptions en matière
de douanes.*

MESSIEURS ,

L'art. 112 de la Constitution établit en matière d'impôt une règle générale dont la disposition absolue réclame quelques exceptions qu'elle a laissé au pouvoir législatif seul le soin de déterminer.

Il existe et il a toujours existé dans tout régime de douanes des cas d'exception dans lesquels certaines exemptions de droits doivent être accordées.

Il n'est aucun des membres de cette assemblée qui, par ses relations particulières, n'ait eu l'occasion de remarquer que notre législation présente à cet égard une véritable lacune, peu en harmonie avec les convenances de libéralité et d'hospitalité observées en tout pays, envers les étrangers, autant qu'avec les intérêts de la Belgique, en ce qui touche les avantages que doivent lui procurer ceux qui viennent y apporter leur fortune, leur industrie, ou qui sont disposés à l'enrichir de ces objets rares et précieux si favorables aux sciences et aux arts; cette lacune, qui laisse subsister l'exigence d'un principe trop absolu, devant mettre souvent obstacle à leur importation.

Afin de concilier sous tous les rapports les garanties du trésor avec les nécessités que l'usage et l'exemple ont en quelque sorte consacrées, j'ai, de concert, Messieurs, avec M. le ministre de l'intérieur, combiné dans un projet de loi les différens cas et la désignation des objets à l'égard desquels il nous a paru indispensable de modifier la trop grande rigueur de la loi.

Vous prévoyez facilement, Messieurs, qu'il est impossible qu'à chaque occasion il soit demandé à la législature une disposition spéciale; il est de la nature d'une loi d'établir une règle qui, autant que possible, pourvoie aux besoins à venir.

Les restrictions dans lesquelles se trouveront renfermés les pouvoirs qu'elle confère au gouvernement, et l'application qu'il aura à faire des dispositions de la loi qui vous est soumise, sont de nature à prévenir tous inconvéniens, et je me persuade que dès-lors vous n'hésitez point à adopter une mesure qui, en résultat, offrira éminemment plus d'avantages assurés au pays que d'abus réels à craindre.

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut !

Nous avons chargé nos ministres de l'intérieur et des finances de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement est autorisé à accorder l'importation et l'exportation en exemption des droits de douanes, dans les cas suivans et pour les objets ci-après désignés :

A. Aux étrangers qui viennent s'établir ou fixer leur résidence en Belgique, ou qui, après y avoir habité, retournent en pays étranger.

B. Aux Belges qui, après une résidence en pays étranger, reviennent dans leur patrie.

C. Aux Belges et aux étrangers qui, ayant domicile dans un pays, ont des habitations d'agrément dans l'autre et y résident alternativement pendant l'année.

D. Aux artistes qui viennent exercer, même temporairement, une profession libérale ou mécanique.

E. Aux Belges qui, possédant en pays étranger des collections d'objets de sciences et d'art, voudraient les transférer en Belgique, ou aux étrangers qui en achèteraient dans ce pays et voudraient les exporter.

F. Aux établissemens publics du gouvernement, des provinces ou des villes, qui recevraient de l'étranger des objets compris dans les §§ 5, 6 et 7 de l'article suivant.

G. Enfin aux institutions publiques de sciences et arts, ou aux compagnies savantes qui ne font point commerce de ces mêmes objets.

Le tout, pour autant qu'il soit reconnu que lesdits objets

sont destinés à leur usage respectif et ne sont point des articles de commerce.

ART. 2.

Dénomination des objets susceptibles d'exemption dans les cas spécifiés à l'art. 1^{er}.

§ 1. Habillemens, linge de corps, de lit et de table.

§ 2. Meubles de toute espèce.

§ 3. Instrumens d'arts libéraux ou mécaniques, et instrumens aratoires exclusivement relatifs à la profession des intéressés ou à la destination indiquée par le cas dans lequel l'exemption peut être accordée.

§ 4. Les costumes, partitions et décorations de théâtre, ainsi que les animaux et objets évidemment destinés à des spectacles et représentations publiques.

§ 5. Les objets de collection de sciences, d'antiquités, de numismatique, d'arts et d'histoire naturelle, y compris les manuscrits de toute espèce, pourvu qu'ils soient reconnus comme tels dans des catalogues ou autres documens d'une origine notoire.

§ 6. Les livres reliés ou brochés, à l'exclusion de ceux en feuilles, pour autant qu'il n'en soit présenté qu'un seul exemplaire de chaque ouvrage ou au moins de chaque édition, et que ceux brochés soient en outre découpés en signe qu'ils ne sont plus neufs.

§ 7. Les estampes et dessins encadrés ou en feuilles, ainsi que les cartes géographiques, pour autant qu'il n'en soit également présenté qu'un seul exemplaire du même sujet ou de la même édition.

Les objets mentionnés aux §§ 1, 2 et 3 ne seront admis à l'exemption qu'autant qu'ils aient servi et ne soient point neufs.

Tous ceux qui ne sont point compris dans la nomenclature qui précède, et notamment toute espèce de denrées, marchandises et objets de commerce, sont exclus de l'application de la présente loi.

ART. 3.

Le gouvernement est en outre autorisé à exempter des droits d'entrée, du droit de contrôle et du poinçonnage, l'argenterie vieille reconnue à l'usage des importateurs désignés à l'art. 1^{er}, et portant la marque de leur chiffre ou de leurs armes en preuve qu'elle est à leur service.

ART. 4.

Il pourra, dans tous les cas, exiger la sûreté nécessaire à l'effet d'assurer la réexportation dans un délai déterminé, ou le paiement des droits des objets qui ne sont destinés qu'à rester momentanément en Belgique.

ART. 5.

Afin d'obtenir l'exemption autorisée par la présente loi, les intéressés en adresseront la demande au gouvernement, accompagnée d'une liste descriptive et détaillée des objets; ils fourniront en outre toutes les justifications requises en preuve des conditions auxquelles elle est subordonnée.

ART. 6.

● L'exemption accordée ne sera, dans tous les cas, définitivement acquise qu'après la visite et la vérification qu'auront effectuées les agens désignés à cet effet, afin de reconnaître l'exactitude des listes et déclarations, de constater l'identité des objets et de s'assurer qu'ils n'en renferment point de recélés. Tout abus ou fraude emportera non seulement l'annulation de l'exemption, mais en outre la confiscation des objets frauduleux et l'application des pénalités prononcées par les lois en matière de douanes et de garantie.

ART. 7.

Le gouvernement pourra, dans tous les cas, refuser l'exemption en tout ou en partie; sa décision à cet égard ne sera sujette à aucun recours.

Mandons, etc.

Bruxelles, le 30 avril 1835.

LÉOPOLD,

Par le Roi,

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.